



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 février 2023  
Français  
Original : russe

---

## Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 30 janvier-3 février 2023

Point 4 de l'ordre du jour

Organisation des travaux

### Participation des entités non étatiques aux séances plénières informelles du Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

#### Document soumis par la Fédération de Russie\*

1. La Fédération de Russie constate que la question de la participation des entités non étatiques aux séances plénières officielles du Groupe de travail à composition non limitée n'a pas été résolue depuis que le Groupe a tenu sa session d'organisation à Genève en février 2022. Nous notons l'absence persistante de consensus entre les États Membres de l'ONU sur cette question.
2. Nous soulignons que seuls les États Membres de l'ONU ont le droit de faire des déclarations orales pendant les séances plénières officielles du Groupe de travail à composition non limitée. Les entités non étatiques peuvent s'exprimer exclusivement dans le cadre du segment informel spécialisé de la session du Groupe de travail ou des réunions informelles consultatives intersessions organisées par la présidence.
3. La décision prise les 30 et 31 janvier 2023 par la présidence du Groupe de travail à composition non limitée visant à autoriser les entités non étatiques à s'exprimer pendant les sessions plénières officielles du Groupe a été prise sans tenir compte de l'avis de la Fédération de Russie et au mépris du principe du consensus prévu par le mandat du Groupe de travail. Cette décision outrepassé les pouvoirs de la présidence du Groupe de travail définis dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale, constitue un abus d'autorité de la part de la présidence et porte atteinte au principe fondamental du consensus sur lequel repose le travail du Groupe, conformément à la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
4. Par conséquent, nous considérons que la décision de la présidence est nulle et non avenue dans le contexte des activités du Groupe. En l'absence de consensus parmi les délégations sur cette question et d'indications dans le mandat du Groupe concernant d'éventuelles déclarations d'entités non étatiques pendant les séances plénières, nous nous

---

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



réserve le droit de considérer ces déclarations comme n'ayant aucun statut officiel et comme étant de nature informelle et le droit de nous opposer à ce qu'il en soit fait mention.

5. Afin que les activités du Groupe de travail retrouvent un caractère constructif et soient conformes au règlement intérieur de l'Assemblée générale et au principe du consensus prévu par le mandat du Groupe, nous encourageons la présidence du Groupe à continuer de s'efforcer de parvenir à une décision consensuelle sur cette question, ou à constater que cela n'est pas possible.

---